

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 5/2016

Mai 2016

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	4
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Doctrine</i> _____	5

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

RATTACHEMENT À UN PAYS DE NATIONALITÉ OU DE RÉSIDENCE HABITUELLE – PROCÉDURE DEVANT LA CNDA

[CE 11 mai 2016 M. K. et autres n° 390351 B](#)

La Cour ne peut soulever d'office un moyen tiré de ce qu'un demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il a également la nationalité, sans en informer les parties préalablement à la tenue de l'audience.

Dans la décision soumise au contrôle du juge de cassation, la Cour avait considéré que si les requérants avaient pu se voir octroyer la citoyenneté russe, ils étaient aussi en droit de se prévaloir de la nationalité arménienne, et avait jugé qu'ils s'étaient privés sans raison valable de la protection des autorités arméniennes. Or, la situation des requérants avait été examinée par les services préfectoraux et par l'OFPRA uniquement au regard de la Fédération de Russie, dont ils alléguaient être des citoyens à l'appui de leur demande d'asile.

Le Conseil d'État a annulé cette décision au motif que la Cour a soulevé d'office le moyen tiré de ce que les requérants s'étaient privés sans raison valable de la protection des autorités de la République d'Arménie, sans en avoir informé les parties préalablement à la tenue de l'audience, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 733-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ AU CONJOINT D'UN DEMANDEUR – OBLIGATION D'EXAMINER L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE

[CE 11 mai 2016 Mme I. n° 385788 B](#)

Le Conseil d'Etat rappelle que la Cour a l'obligation d'examiner, même d'office, l'application du principe de l'unité de famille pour statuer sur le recours d'un conjoint ou concubin d'un réfugié statutaire.

Par deux décisions rendues le même jour, la Cour, après avoir annulé les décisions du directeur général de l'Office attaquées, a reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant bangladais et a accordé à la conjointe de celui-ci le bénéfice de la protection subsidiaire, après avoir refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié pour des motifs tenant aux craintes de persécution qu'elle faisait valoir en propre.

Le juge de cassation juge que la Cour, après avoir accordé à un demandeur d'asile le statut de réfugié, ne peut, sans

erreur de droit, refuser à son conjoint le statut de réfugié sans s'interroger sur l'application du principe d'unité de famille

➤ « Statut de réfugié et principe d'unité de la famille », J-M. Pastor, AJDA Hebdo n° 18/2016, 23 mai 2016, p. 983.

RATTACHEMENT À UN PAYS DE NATIONALITÉ OU DE RÉSIDENCE HABITUELLE

[CNDA GF 3 mai 2016 M. S. n° 15033525 R](#)

[CNDA GF 3 mai 2016 M. M. n° 12005701 R](#)

[CNDA GF 3 mai 2016 Mme M. n° 12005702 R](#)

Le pays de nationalité ou de résidence habituelle d'un demandeur d'asile ne peut être qu'un État et c'est à l'intérieur des frontières géographiques de l'État que l'on détermine les auteurs de persécutions et les acteurs de protection.

Par trois décisions rendues le 3 mai 2016, la Grande formation de la Cour a jugé que le pays d'origine dont un demandeur ne peut ou ne veut se réclamer de la protection, qu'il s'agisse de son pays de nationalité ou, à défaut, de son pays de résidence habituelle, ne peut être qu'un État, « dès lors que seul un État peut définir le lien de nationalité qui s'impose à ses propres ressortissants et aux autres États ».

Partant de cette définition du pays de rattachement et se fondant sur l'article L. 713-2 du CESEDA, la Cour précise que c'est sur le territoire de l'État, autrement dit à l'intérieur des frontières géographiques de celui-ci, que l'on détermine les auteurs de persécutions et les autorités de protection. Parmi ces autorités de protection, la Cour définit les « organisations (...) qui contrôlent (...) une partie importante du territoire de l'État » comme étant « celles qui possèdent des structures institutionnelles stables leur permettant d'exercer un contrôle civil et armé, exclusif et continu sur un territoire délimité à l'intérieur duquel l'État n'exerce plus ni les obligations ni les prérogatives de sa souveraineté ». Elle précise enfin qu'une telle organisation ne pourra être regardée comme un acteur de protection qu'à la triple condition qu'elle offre pour le demandeur une protection accessible, effective et non temporaire.

En l'espèce, dans les affaires n°s 12005701 et 12005702, la Cour, après cassation de premières décisions qui avaient rattaché les requérants à l'Ossétie du Sud en tant qu'autorité de fait, sans se prononcer sur leur droit à la nationalité géorgienne¹, juge que des Ossètes du sud, nés de parents géorgiens, sont des ressortissants de la Géorgie, pays à l'égard duquel il y a lieu d'examiner leurs craintes. Elle reconnaît la qualité de réfugié aux requérants, considérant que ceux-ci sont exposés à des persécutions pour un motif politique sur le territoire de la République d'Ossétie du Sud (ROS), sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de la ROS, auteurs desdites persécutions, ni des autorités géorgiennes, qui n'exercent aucun contrôle effectif sur ce territoire, et qu'il n'est pas établi qu'ils pourraient, en toute sécurité, accéder à une autre partie du territoire géorgien, s'y établir et y mener une existence normale.

La troisième affaire (n° 15033525) concerne un apatride d'origine sahraoui, né dans l'un des camps de réfugiés de la région de Tindouf administrés par la République arabe sahraouie démocratique (RASD) sur le territoire algérien. La Cour juge qu'il y a lieu d'examiner les craintes du requérant, qui ne possède aucune nationalité, à l'égard de son pays de résidence habituelle, la République algérienne démocratique et populaire, et lui reconnaît la qualité de réfugié au motif que l'intéressé est exposé à des persécutions en raison d'opinions politiques imputées de la part des autorités de la RASD, sans pouvoir se prévaloir de la protection de l'Etat algérien, qui « n'exerce plus volontairement ni les obligations ni les prérogatives de sa souveraineté » sur le territoire des camps de réfugiés sahraouis de la région de Tindouf, et qu'il n'est pas établi qu'il pourrait, en toute sécurité, accéder à une autre partie du territoire algérien, s'y établir et y mener une vie familiale.

DÉTERMINATION DU PAYS DE NATIONALITÉ – INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS D'UNE LOI ÉTRANGÈRE DÉTERMINANT LES RÈGLES D'ATTRIBUTION OU D'ACQUISITION D'UNE NATIONALITÉ

[CNDA 6 mai 2016 M. G. n° 09001713 C](#)

La Cour, interprétant les dispositions constitutionnelles et législatives de la République de Corée relatives aux règles d'attribution ou d'acquisition de la nationalité de ce pays, juge que le requérant, ressortissant nord-coréen, ne saurait être regardé comme pouvant prétendre à la nationalité sud-coréenne ni par attribution de naissance ni par acquisition de plein-droit.

La Cour s'est prononcée une nouvelle fois sur le recours de M. G., après l'annulation par le Conseil d'Etat, le

¹ CE 3 décembre 2014 OFPRA c/ M. M. n° 363067 et CE 3 décembre 2014 OFPRA c/ Mme M. n° 363068.

26 mai 2014, de sa décision du 20 avril 2010 par laquelle elle avait décidé, sans se prononcer sur la nationalité nord-coréenne revendiquée par le requérant, de surseoir à statuer pour enjoindre à celui-ci de saisir les autorités consulaires sud-coréennes en vue de la détermination de son droit à la nationalité sud-coréenne.

Par cette seconde décision, la Cour a tout d'abord visé l'alinéa 2 du 2^o) du paragraphe A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève aux termes duquel « ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » et l'article L. 723-4 du CESEDA, en vertu duquel, pour déterminer le besoin de protection internationale d'un demandeur, il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, du fait qu'il peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité. Elle a ensuite considéré, au vu des éléments du dossier, que M. G. est un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée et a estimé, après examen des dispositions constitutionnelles et législatives de la République de Corée relatives aux règles d'attribution ou d'acquisition de la nationalité de ce pays, que le requérant ne saurait être regardé comme pouvant prétendre à la nationalité sud-coréenne. Ses craintes ont donc été appréciées par rapport à son seul pays de nationalité, la République démocratique populaire de Corée et ont été, eu égard à sa fuite du pays et au caractère autoritaire du régime en place, regardées comme fondées.

RATTACHEMENT À UN PAYS DE NATIONALITÉ OU DE RÉSIDENCE HABITUELLE – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS À LA POSSESSION DE LA NATIONALITÉ D'UN PAYS DE RÉSIDENCE **CNDA 6 mai 2016 M. P. alias T. n° 09014084 C**

La Cour juge qu'un ressortissant vietnamien ne remplit sous son véritable état-civil aucune des conditions pour prétendre à la nationalité cambodgienne et que la seule possession d'un passeport cambodgien, obtenu sous une fausse identité, ne saurait établir qu'il aurait effectivement l'ensemble des droits et obligations attachés à la possession de la nationalité cambodgienne.

Une précédente décision de la Cour, annulée par le Conseil d'État pour erreur de droit avait, au contraire de l'OFPPA, apprécié les risques allégués au regard du seul Vietnam et reconnu à l'intéressé la qualité de réfugié en considération des risques encourus en cas de retour dans ce pays, regardé comme étant l'unique pays de nationalité à prendre en compte dans la mesure où sa législation ne reconnaît à ses citoyens qu'une seule nationalité.

Ne s'estimant pas confrontée à une difficulté sérieuse, la Cour juge que, né au Vietnam de parents vietnamiens, le requérant possède la nationalité vietnamienne. Et, s'il possède un passeport cambodgien obtenu sous une fausse identité, « [il] ne remplit sous son véritable état-civil (...) aucune des conditions pour prétendre à la nationalité cambodgienne et la seule possession d'un passeport cambodgien ne saurait établir qu'il aurait effectivement l'ensemble des droits et obligations attachés à la possession de la nationalité cambodgienne », au sens du paragraphe E de l'article 1^{er} de la Convention de Genève². Examinant ainsi le bien-fondé des craintes de l'intéressé au regard du seul Vietnam, seul pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité, elle estime que son militantisme en faveur de la cause khmère krom, assimilé à des opinions politiques par les autorités vietnamiennes, lui fait craindre avec raison des persécutions en cas de retour dans son pays et que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

CÔTE D'IVOIRE – ACTUALITÉ DES CRAINTES – SITUATION DES MILITANTS PRO-GBAGBO **CNDA 4 mai 2016 M. I. n° 15004586 C**

La Cour rejette le recours d'un membre du bureau exécutif national de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), en raison de l'absence de craintes fondées de persécution en Côte d'Ivoire.

S'appuyant sur la résolution 2226 du conseil de Sécurité des Nations-Unies et sur le rapport du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies du 27 avril 2015, la Cour rend compte de l'amélioration de la situation prévalant en Côte d'Ivoire pour les partisans de l'ancien régime dirigé par L. Gbagbo et le Front patriotique ivoirien (FPI), dont plusieurs, demeurés en Côte d'Ivoire ou rentrés d'exil, ne sont pas inquiétés.

Au regard de la situation ainsi décrite, la Cour, après avoir relevé que les fonctions revendiquées de l'intéressé au sein de la FESCI pouvaient être tenues pour établies, estime au vu « des réponses vagues, voire manifestement évasives,

² Article 1^{er} E de la Convention de Genève : « Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays ».

apportées par [l'intéressé] aux questions qui lui ont été posées lors de l'audience (...), au sujet de ses activités au sein de la FESCI, des responsabilités qui lui ont été confiées et de son positionnement dans le contexte postélectoral », que le requérant, qui « nie avoir participé aux exactions reprochées à la FESCI ou avoir couvert de telles exactions de son autorité de secrétaire aux finances au sein du bureau exécutif national de la FESCI et [qui] ne fait état d'aucune poursuite judiciaire menée à son encontre par les autorités ivoiriennes », ne justifie pas du bien-fondé de craintes actuelles.

DÉLAI D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES D'ASILE

[TA Paris 27 mai 2016 ASSOCIATION CIMADE et autres n° 1602395/3-2 C](#)

Le juge administratif fait droit à la demande d'annulation, présentée par plusieurs associations de défense des étrangers, de la décision du préfet de police organisant l'accueil des demandeurs d'asile à Paris qui limitait à cinquante le nombre quotidien de convocations pour l'enregistrement des demande d'asile.

Le tribunal administratif de Paris, après avoir relevé que le délai entre la première présentation des demandeurs d'asile et la date du rendez-vous pour le pré-enregistrement de la demande s'élevait en février 2016 à près de quatre mois, juge qu'en limitant à cinquante le nombre quotidien de convocations délivrées aux associations conventionnées, le préfet de police a méconnu les dispositions de l'article L. 741-1 du CESEDA qui prévoient que l'enregistrement d'une demande d'asile doit avoir lieu au plus tard dans les trois jours ouvrés suivant la présentation de la demande, ou exceptionnellement, dans les dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. Le tribunal enjoint également au préfet de police de réexaminer les modalités d'organisation de l'enregistrement des demandes d'asile dans un délai de trois mois afin de permettre que soient respectées les délais prévus par le CESEDA.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

RÉFORME DU RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN COMMUN

[COM \(2016\) 270 Final](#)

[COM \(2016\) 271 Final](#)

[COM \(2016\) 272 Final](#)

Faisant suite à sa communication du 6 avril 2016³, dans laquelle elle a exposé ses priorités pour l'amélioration du régime d'asile européen commun (RAEC), la Commission européenne propose une nouvelle refonte du règlement Dublin, une extension du champ d'application du système « Eurodac », ainsi qu'un renforcement du mandat du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), rebaptisé « Agence de l'Union européenne pour l'asile ».

ASILE DANS L'UE

[Focus – Asile et migration vers l'UE en 2015](#)

Dans son rapport sur les droits fondamentaux 2016, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)⁴ consacre un focus sur les questions de l'asile et des migrations vers l'Union européenne (UE) en 2015 et se penche sur l'efficacité des mesures prises ou proposées par l'UE et ses États membres pour gérer cette situation, en se concentrant en particulier sur le respect des droits fondamentaux.

BILAN D'ACTIVITÉ DU CONSEIL D'ÉTAT

[Bilan d'activité 2015](#)

Le bilan d'activité du Conseil d'État et de la juridiction administrative cite parmi les actualités majeures en 2015 le droit d'asile. Celui-ci, avec la question de l'accueil des réfugiés syriens et la réforme législative, a été au cœur de l'actualité.

³ COM(2016) 197 final.

⁴ Agence spécialisée créée en 2007 par l'Union européenne, la FRA fournit des conseils indépendants fondés sur des éléments de preuve en matière de droits fondamentaux.

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Chronique de jurisprudence de la CJUE », AJDA Hebdo n° 19/2016, 30 mai 2016, à propos de CJUE [GC] 15 février 2016 N. (Pays-Bas) C-601/15 PPU, pp. 1065 et 1066, CJUE 17 mars 2016 Mirza (Hongrie) C-695/15 PPU, pp. 1066 et 1067 et CJUE [GC] 1^{er} mars 2016 Alo et Osso (Allemagne) C-443/14 et C-444/14, p. 1068.
- « Réexamen d'une demande d'asile : précision sur la notion de « fait nouveau » », Conclusion d'A. Bretonneau, AJDA Hebdo n° 19/2016, 30 mai 2016, pp. 1081 à 1084, à propos de CE 10 février 2016 M. I. n° 373529 B.
- « Crise des réfugiés : accord à haut risque en mer Égée », C. Charles, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 255, mai 2016, pp. 1 à 3, à propos de la Déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016.
- « La Commission européenne propose une nouvelle réforme du régime d'asile européen commun », S. Preuss-Laussinotte, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 255, mai 2016, pp. 7 et 8, à propos de la communication 197 de la Commission européenne du 6 avril 2016.
- « Devant la CNDA, la QPC présente désormais quelques particularités », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 255, mai 2016, p. 9, à propos du décret n° 2016-463 du 14 avril 2016.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC